

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/305
20 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Résumé des amendements à l'article 28 du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 28 : (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

AMENDEMENT :

Uruguay (A/C.3/268)

Remplacer les mots "de se livrer à une activité" par les mots "d'accomplir des actes".
